

EGIDE SA

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène
Société anonyme au capital de 5 173 434 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS OU
DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE RESERVEE AUX ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022 – Résolution n°12

EGIDE SA

Siège social : Site Sactar – 84500 Bollène
Société anonyme au capital de 5 173 434 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022 – Résolution n°12

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, mis en place par la société ou au sein du groupe constitué par la société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application des dispositions de l'article L3344-1 du code du travail, pour un montant nominal maximum équivalant à 1% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivant du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidé, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Les commissaires aux comptes

RSM PARIS

Société de Commissariat aux Comptes Membre
de la Compagnie Régionale de Paris

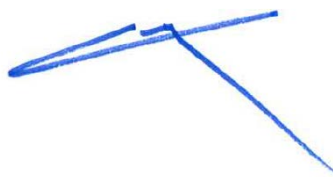


Régine STEPHAN

Associée

PricewaterhouseCoopers Audit

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Thierry CHARRON

Associé